

ACCORD DENTRE-UN MÉTIERS-UN SALAIRE AU 1^{ER} JUILLET 2007

(Titre II de la Convention Collective Nationale de la Production d'Imagerie Aéronautique)

PREAMBULE

A l'issue de la négociation prévue à l'article 10 du chapitre III du Titre II de la convention collective nationale de la production aéronautographique (CCNP), les partenaires sociaux de la branche de la production aéronautographique ont décidé de conclure les autres titres de l'ensemble des différents grades de salaires applicables aux salariés de l'industrie aéronautique.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés de l'industrie aéronautique relevant dans le champ d'application du Titre II de la CCNP.

ARTICLE 2 - RETRAITS DE L'ACCORD DE 1^{ER} JUILLET 2005

Il est convenu de maintenir de 4,1 % les montants des autres minima conventionnels de l'ensemble des différents grades de salaires, ainsi que les montants de l'indemnité de rupture et de l'indemnité de congés-payés afférents à ces grades de salaires, tels qu'établis par la CCNP.

En conséquence, les dispositions relatives de l'accord sur les salaires du 1^{er} juillet 2005, figurant au chapitre 3, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 3 - RETRAITS DE L'AVENANT DU 1^{ER} AVRIL 2007

Il est convenu, à compter du 1^{er} avril 2007, de maintenir, de 0,2 %, le point fixe de 750,8 appliqué dans les barèmes de calcul des salaires du Titulaire III du Titre II de la CCNP, en gardant son montant (750,8).

En conséquence, les dispositions relatives de l'avenant du 1^{er} avril 2007, figurant au chapitre 3, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DELAI - EXTENSION

Il est convenu que le présent accord s'applique à compter du 1^{er} avril 2007.

Le contenu du présent accord est certifié par le comité le plus diligent, conformément aux dispositions de l'article 1, titre I de l'acte de travail.